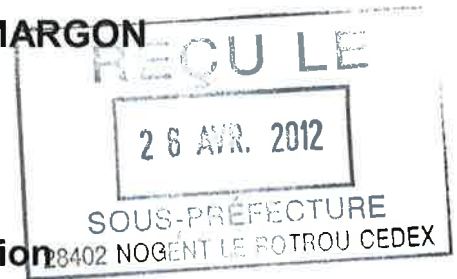


**Projet de modification simplifiée n°1**  
**du Plan Local d'Urbanisme de MARGON**



**Notice de présentation – Dossier de consultation**

**Introduction**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2011, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margon comporte une réservation pour la création d'une nouvelle voie d'accès vers le plateau de la Flamandière (emplacement réservé n°4).

L'objet de la présente procédure est de rectifier une erreur matérielle concernant le tracé de l'emplacement réservé n°4 entre la rue des Lignes et le plateau de la Flamandière sis sur les parcelles cadastrées section AD n°180, 186, 75, 76, 113, 77 et 78 et section OE 150, 151, 765 (cf. cartographie).

La 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du POS de la commune de Margon vise la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°4 au droit de la rue des Lignes par la suppression de l'emplacement réservé sur l'emprise de cette parcelle section AD n°186. Cette diminution ne remet toutefois nullement en cause le bien-fondé originel de cet emplacement réservé n°4 concernant la création de la voie d'accès.

Les conditions de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée posées par le septième alinéa de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés sont donc bien ici respectés.

**La procédure de modification simplifiée**

**Mise à disposition du public**

**La consultation au public est définie par les textes suivants :**

La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L. 123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement.

Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983. Les articles 7 à 21 sont applicables aux enquêtes publiques PLU.

Les articles L.123.13 et L.123.10 du Code de l'Urbanisme issus de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains modifiée par la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat et l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme (issu du décret n°2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains).

La procédure de modification simplifiée du PLU est elle plus particulièrement encadrée par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme suivant le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 de la Loi du 17 février 2009 pour l'Accélération des Programmes de Construction et d'Investissement Publics et Privés.

#### **Elle se déroule de la façon suivante :**

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs
- Mesures de publicité : publication par voie d'affichage huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci : publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la consultation du public.
- Ouverture de consultation du public pour une durée d'un mois avec l'ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.
- Clôture de la consultation.
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée.
- Mesures de publicité de la délibération relatives à l'approbation de la modification simplifiée prévues à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme

#### **Approbation de la modification simplifiée**

A l'issue de la consultation publique, le projet de modification simplifiée du PLU peut être :

- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation.

- Soit abandonné, si le maire le juge opportun ; dans ce cas, le Maire peut, s'il l'estime nécessaire, engager une nouvelle procédure de modification simplifiée.

- La délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLU marque l'achèvement de la procédure.

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.

#### **Transmission et communication du dossier de PLU modifié**

Un exemplaire du dossier de PLU modifié doit être adressé :

- Au Préfet,
- Au Service Instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol,
- Aux personnes publiques associées.

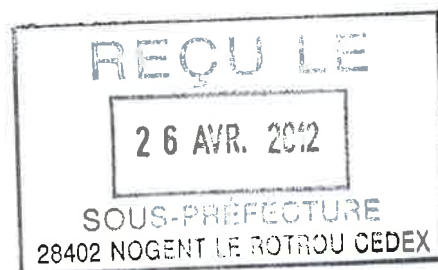
#### **Modifications apportées au PLU**

La présente modification simplifiée va modifier les pièces suivantes du PLU :

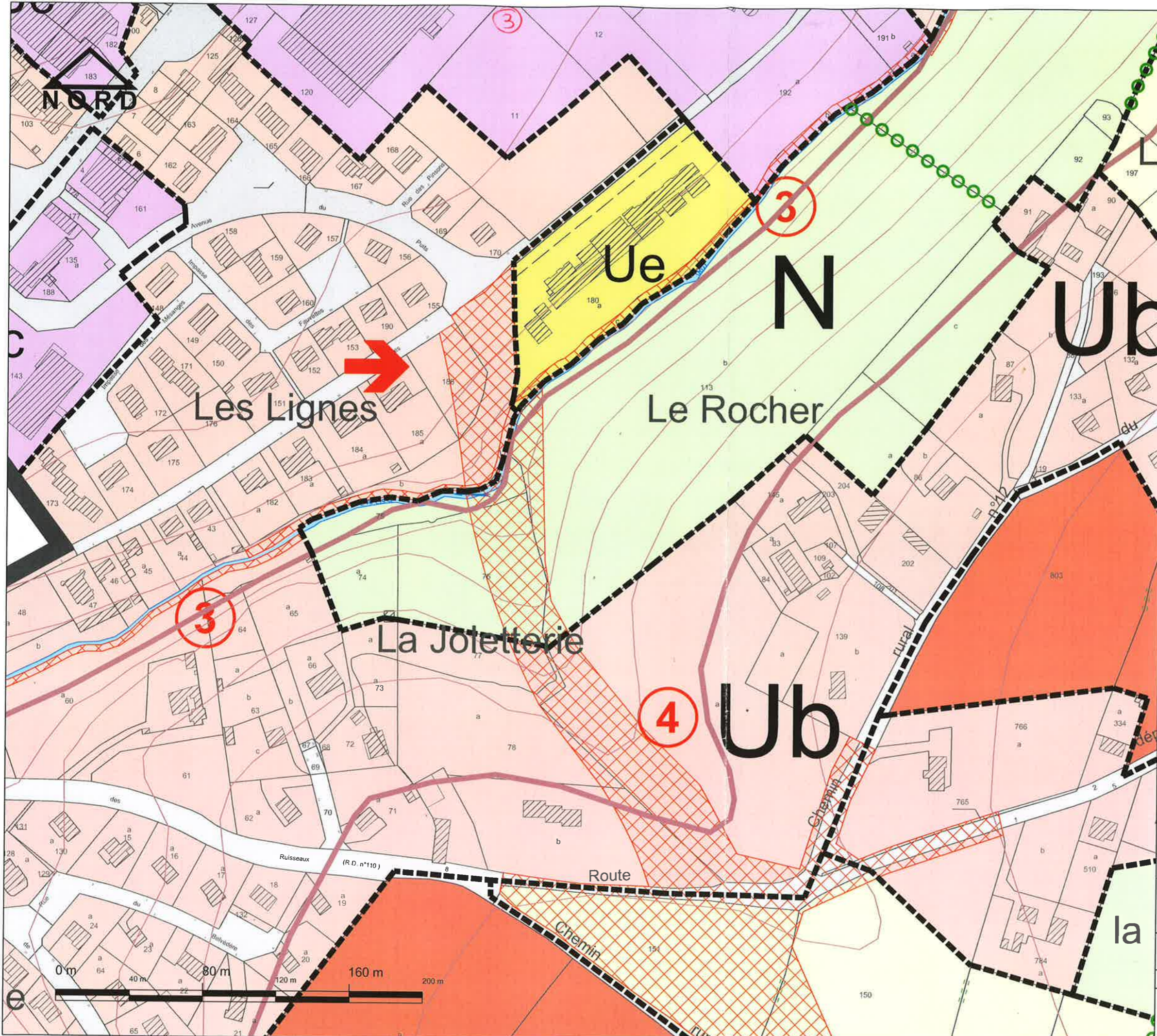
- le document graphique
- la liste des emplacements réservés (réduction de la surface de l'ER n°4).

## Liste des emplacements réservés

N° de l'E. R.	AFFECTATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE	BENEFICIAIRE AYANT DEMANDE L'INSCRIPTION	N° DES PARCELLES CONCERNEES	SITUATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE (m <sup>2</sup> )
1	Extension du groupe scolaire et création d'un belvédère	Commune	OC 306, 164	Bourg ancien	10 420
2	Liaison piéton le long de l'Huisne pour accès base nautique (largeur de 5 m)	Communauté de communes du Perche	OD 117, 307, 110, 420, 416, 392, 4 AH 3, 4	Vallée de l'Huisne	7 100
3	Cheminement piéton/vélo le long du canal de l'Arcisse	Commune	AD 51, 54, 57, 58, 59, 60, 75, 180, 191, 192, 94, 95, 96	Canal de l'Arcisse	3 200
<b>4</b> <b>APRES 1<sup>ère</sup></b> <b>MODIFICATION</b> <b>SIMPLIFIEE</b>	Création d'une nouvelle voie d'accès vers plateau de la Flamandière	Département	AD 180, 75, 76, 113, 77, 78 OE 150, 151, 765	Entre la Joleterie et la Flamandière	30 240







L E G E N D E

- Ua** Zone urbaine  
bourg ancien, hameaux de la Vallée et d'Ozée
- Ub** Zone urbaine  
habitat récent
- Uc** Zone urbaine  
activités commerciales, artisanales et services
- Ue** Zone urbaine  
équipements
- Ux** Zone urbaine  
activités industrielles
- A** Zone agricole
- Ah** Zone agricole  
hameaux et écarts
- N** Zone naturelle protégée
- Ng** Zone naturelle  
gravières
- Nh** Zone naturelle  
hameaux et écarts
- Nj** Zone naturelle  
jardins
- NI** Zone naturelle  
équipements de loisirs
- 1AU** Zone d'urbanisation future  
à court terme à dominante habitat
- 1AUC** Zone d'urbanisation future  
activités commerciales, artisanales et services
- Limite de zone
- ▨ Espaces boisés classés
- ⋯ Eléments du patrimoine paysager (haies)  
identifiés au titre de l'article L.123.1.7  
du code de l'urbanisme
- ★ Eléments du patrimoine bâti  
identifiés au titre de l'article L.123.1.7  
du code de l'urbanisme
- ⊖ ZONES INONDABLES
- ⋯ Emplacements réservés
- br ZONES DE BRUIT

Département d'Eure et Loir  
**Commune de MARGON**  
Plan Local d'Urbanisme

**PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION**  
détail sur le secteur "les Lignes"

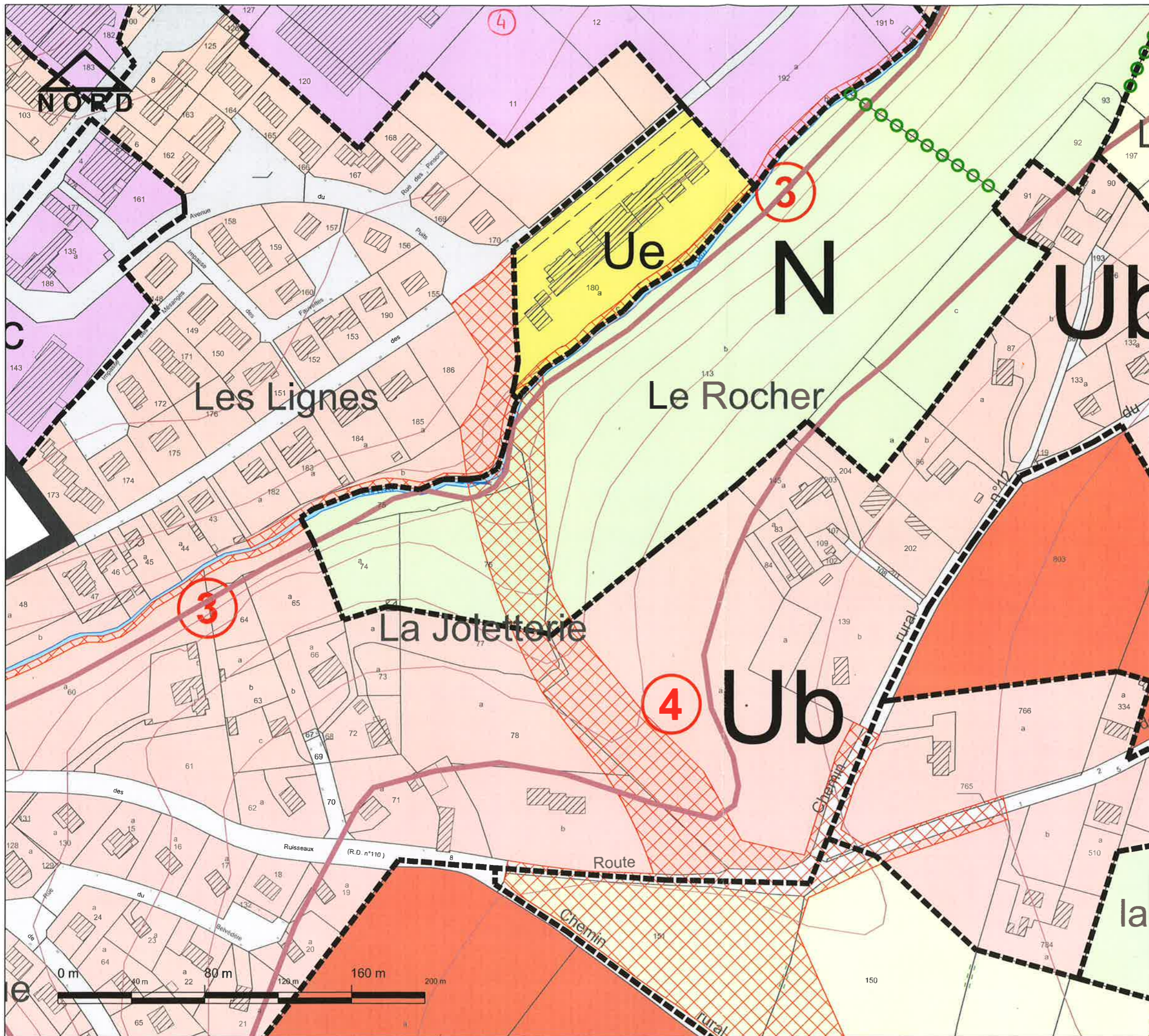
1ère modification simplifiée	décembre 2011	1/2000
------------------------------	---------------	--------

**EN PERSPECTIVE**  
Urbanisme & Aménagement  
2 rue des Côtés - 8000 Chartres  
Tél : 02 37 30 26 75 - Fax : 02 37 36 94 45  
Courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

**AMENAGEMENT**

2.1





**L E G E N D E**

<b>Ua</b>	Zone urbaine bourg ancien, hameaux de la Vallée et d'Ozée
<b>Ub</b>	Zone urbaine habitat récent
<b>Uc</b>	Zone urbaine activités commerciales, artisanales et services
<b>Ue</b>	Zone urbaine équipements
<b>Ux</b>	Zone urbaine activités industrielles
<b>A</b>	Zone agricole
<b>Ah</b>	Zone agricole hameaux et écarts
<b>N</b>	Zone naturelle protégée
<b>Ng</b>	Zone naturelle gravières
<b>Nh</b>	Zone naturelle hameaux et écarts
<b>Nj</b>	Zone naturelle jardins
<b>NI</b>	Zone naturelle équipements de loisirs
<b>1AU</b>	Zone d'urbanisation future à court terme à dominante habitat
<b>1AUc</b>	Zone d'urbanisation future activités commerciales, artisanales et services
	Limite de zone
	Espaces boisés classés
	Éléments du patrimoine paysager (haies) identifiés au titre de l'article L.123.1.7 du code de l'urbanisme
	Éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.123.1.7 du code de l'urbanisme
	Zones inondables
	Emplacements réservés
	Zones de bruit

Département d'Eure et Loir  
**Commune de MARGON**  
Plan Local d'Urbanisme

**PLAN DE ZONAGE APRES MODIFICATION**  
détail sur le secteur "des Lignes"

1ère modification simplifiée	décembre 2011	1/2000
------------------------------	---------------	--------

**EN PERSPECTIVE**  
Urbanisme & Aménagement  
2 rue des Côtes - 8000 Chartres  
Tél : 02 37 30 26 75 Fax : 02 37 36 94 45  
Courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

2.2



**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 MARS 2012**

Convocation en date du 22 MARS 2012

L'an deux mil douze, le vingt neuf du mois de mars, le Conseil Municipal de MARGON dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à 20 heures, sous la présidence de Philippe RUHLMANN, Maire.

Etaient présents : Philippe RUHLMANN, Claude LEPROVOST, Emmanuel TRAPENAT, Dominique FRANCHET, Bénédicte ROUAULT, Marc PASQUIER, Annick NEVEU, Philippe NORMAND, Monique MORTIER, Stéphane COURPOTIN, Sylvie CHERON, Valérie TRIVERIO, William BOTINEAU, Claude SAISON, Ilham DEHMEJ.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Claude LEPROVOST a été nommé secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU (Délibération 9-29/03/2012)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et R 123-20-1 et R 123-20-2 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 20/02/2012 au 20/03/2012 ;

Vu l'absence de remarques formulées par le public ;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de MARGON et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire : Philippe RUHLMANN.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .....

Fait à MARGON, le  
Le Maire : Philippe RUHLMANN.

**REÇU LE**

**24 AVR. 2012**

**SOUS-PREFECTURE  
28402 NOGENT LE ROTROU**